

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Fête de l'Arbre de Noël de la Goutte de Lait et de la Crèche Municipale sous la présidence de S. A. S. la Princesse Héritière.
Fête de l'Arbre de Noël au Dispensaire de la Condamine sous la présidence de S. A. S. la Princesse Héritière.
Sérénade offerte à Leurs Altesses Sérénissimes.
Don remis par S. A. S. le Prince Souverain à M^{re} Perruchot.
Goûter offert dans les jardins du Palais aux enfants des asiles, orphelinats et écoles.
Départ de S. A. S. le Prince Souverain.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire-Greffier.
Ordonnance Souveraine concernant la Taxe de luxe.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine accordant l'exéquatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine portant approbation d'un avenant à la Convention des Tramways.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire en Chef de la Direction des Services Judiciaires.
Arrêté ministériel remettant en vigueur certaines dispositions concernant l'affichage des prix.
Arrêté ministériel concernant l'affichage des prix.
Arrêté ministériel fixant le service de nuit des pharmacies.
Arrêté municipal concernant le cimetière.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Taxe sur le chiffre d'affaires. — Forfait.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M. Hermann Fuhrmeister.
Visite de S. Exc. le Ministre d'Etat à l'Hôpital.
Réception au domicile de M. le Président du Conseil National.
Réception au domicile de M. le Maire.
Ouverture du Tir aux pigeons sous la présidence de M. le Maire.
Société des Conférences. — Comment susciter les Chefs de demain, par M. l'Abbé Thellier de Poncheville. — L'industrie de la soie chez les insectes, par M. Poutier.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Danses inédites.
Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. la Princesse Héritière a daigné rehausser de Sa présence la fête de l'arbre de Noël donnée, jeudi après-midi, aux enfants de la Goutte de Lait et de la Crèche Municipale.

Son Altesse Sérénissime qui était accompagnée de M^{me} la Comtesse Gastaldi, Sa Dame d'honneur, a été saluée à Son arrivée par M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, et M^{me} A. Médecin, S. Exc. M. le Ministre d'Etat et S. G. M^{re} l'Evêque.

Cent cinquante enfants ont pris part à la distribution. S. A. S. la Princesse Héritière avait tenu à offrir un vêtement à chacun d'eux.

L'arbre de Noël, brillamment décoré, a fait l'admiration et la joie des petits protégés.

Après la distribution, M. le Maire, Président de l'Œuvre de la Goutte de Lait et de la Crèche Municipale, a présenté à Son Altesse Sérénissime l'hommage de la gratitude des familles secourues pour leur Auguste bienfaitrice.

Il a ensuite remercié les personnalités présentes, les jeunes filles qui se dévouent bénévolement à l'œuvre, et les Sœurs de Saint-Vincent-de Paul.

Saluée à Son départ comme à Son arrivée, S. A. S. la Princesse Héritière a tenu à serrer la main de toutes les jeunes collaboratrices de l'Œuvre.

S. A. S. la Princesse Héritière a présidé, vendredi dernier, la fête de l'Arbre de Noël offert aux malades en traitement au Dispensaire Municipal de la Condamine, fondé, il y a deux ans, sous l'initiative de Son Altesse Sérénissime.

Cette institution, administrée par une Commission spéciale présidée par M. le Maire, fonctionne grâce au dévouement de la Sœur Jeanne, de l'Hôpital de Monaco, et de M^{lle} Marie-Thérèse Noghès, fille de M. Noghès. Trésorier Général des Finances. Pour donner une idée du développement de l'Œuvre et des services qu'elle rend, il suffit de noter que 710 pansements ont été faits au mois de novembre dernier contre 350 au mois correspondant de 1925.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée par M^{me} J. Bartholoni, Sa Dame d'honneur, a été reçue au seuil du Dispensaire par M. Alex. Médecin, Maire de Monaco, S. G. M^{re} Clément, Evêque de Monaco, M^{me} la Supérieure de l'Hôpital, Sœur Jeanne, M^{lle} M.-T. Noghès, le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef, avec ses deux internes.

M^{me} la Princesse Héritière a procédé à la distribution des cadeaux de Noël et a remis, en outre, un souvenir aux deux internes en chirurgie de l'Hôpital qui collaborent au fonctionnement du Dispensaire sous la direction du Docteur Caillaud.

M. le Maire de Monaco a présenté à S. A. S. la Princesse Héritière les remerciements des indigents et ceux de la Municipalité et a fait éloquentement l'éloge de l'inépuisable bonté de Son Altesse Sérénissime.

Madame la Princesse Héritière s'est ensuite retirée, respectueusement saluée par toutes les personnalités présentes.

Les Sociétés musicales de la Principauté ont offert, vendredi soir, à 21 heures, une sérénade à S. A. S. le Prince Souverain et à LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre.

Tour à tour, la Musique Municipale, dirigée par M. Argaing; la Chorale l'Avenir, dirigée par M. A. Caruta; la Société Philharmonique, dirigée par M. Bruno Nardi; et enfin la Palladienne, dirigée par M. J. Borghini, se sont fait entendre.

Leurs Altesses Sérénissimes ont donné, à plusieurs reprises, le signal des applaudissements.

A la fin de cette sérénade, des feux de bengale ont été allumés sur la place du Palais, tandis que l'Hymne Monégasque retentissait de nouveau et que la foule massée devant le Palais des Grimaldi applaudissait avec enthousiasme.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont ensuite reçu les Présidents et Directeurs des Sociétés, auxquels Leurs Altesses Sérénissimes ont daigné exprimer Leurs remerciements et Leurs félicitations.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. Adolphe Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat Particulier, s'est rendu, samedi dernier, chez M^{re} Perruchot pour remettre au vénéré Prélat, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales, un très beau calice en vermeil sur lequel sont gravées les dates du jubilé.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont ouvert, dimanche dernier, les jardins du Palais Princier aux enfants des asiles, des orphelinats et des écoles primaires de la Principauté. Une représentation de guignol suivie d'un intermède par les Bigophones de Monaco a mis en fête les jeunes spectateurs. A l'issue de la représentation, les enfants ont défilé devant un buffet copieusement garni où chacun d'eux a pris un chocolat chaud, des pâtisseries et des friandises.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont assisté à cette fête enfantine. Leur présence a été saluée par les applaudissements joyeux de tous les petits invités de Leurs Altesses.

S. A. S. le Prince Souverain a pris plaisir à suivre pendant quelques instants les bruyantes manifestations de la joie de cette jeune assemblée.

Les enfants, avant de quitter le Palais, se sont inclinés devant LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier qui remerciaient gracieusement de la main.

M. Alexandre Noghès, Trésorier Général; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre; M. le Capitaine Bernard, Commandant du Palais, ont assuré l'organisation de cette réunion.

S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté, lundi dernier, se rendant en Suisse pour quelques jours.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 520. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, et 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, et les avis annexés du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thibaud (Louis-Paul) est nommé Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, en remplacement de M. Jean Gras, promu Greffier en Chef.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 521. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juin 1918, instituant une taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 4 juillet 1920, 7 novembre 1923, 22 février 1926 et 16 juillet 1926 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont classés comme étant de luxe les marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 522. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{sr} Louis-Lazare Perruchot, Vicaire Général du Diocèse et Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 523. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission en date du 15 novembre 1926, par laquelle Sa Majesté le Roi des Belges a nommé M. Alfred Bouvier, Son Consul dans Notre Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfred Bouvier est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Belgique à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 525. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 18 août 1909, autorisant la substitution de la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral à M. Crovetto dans les bénéfices et les charges de la concession qui a été accordée à ce dernier pour la construction et l'exploitation d'un réseau de tramways électriques, sur le territoire de la Principauté de Monaco;

Vu la Convention passée le 28 juillet 1909, entre S. Exc. le Gouverneur Général de la Principauté, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral pour la construction et l'exploitation du réseau susvisé, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 dé-

cembre 1918, approuvant l'avenant du 23 du même mois;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1919, approuvant le 2^e avenant du 6 juin 1919;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1920, approuvant le 3^e avenant du 5 mai 1920;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juillet 1921, approuvant le 4^e avenant du 20 juin 1921;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 décembre 1922, approuvant le 5^e avenant du 11 décembre 1922;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1923, approuvant le 6^e avenant du 29 décembre 1923;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 14 février 1924, approuvant le 7^e avenant du 13 février 1924;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 août 1924, approuvant le 8^e avenant du 22 juillet 1924;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 juin 1926, approuvant le 9^e avenant du 21 juin 1926;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le nouvel avenant à la Convention susvisée du 28 juillet 1909, intervenu le 30 décembre 1926, entre Notre Ministre d'Etat, agissant au nom du Gouvernement Princier, et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, portant majoration, jusqu'à nouvel ordre, des tarifs de transport des voyageurs sur le territoire monégasque.

Le dit avenant restera annexé à la présente Ordonnance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 526. LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hervé Codur, Secrétaire en Chef du Parquet Général, est nommé Secrétaire en Chef de la Direction des Services Judiciaires (Tableau A, catégorie A, du Statut des Fonctionnaires).

ART. 2.

Il continuera, à ce titre, à assurer également le service du Secrétariat du Parquet Général.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 101, du 21 décembre 1926, donnant délégation au Ministre d'Etat pour remettre en vigueur les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10, du 17 décembre 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 27 et 28 décembre 1926 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions ci-dessous reproduites des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10, du 17 décembre 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite, sont remises en vigueur pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1927 :

« ART. 18. — L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires, ainsi que de toutes les matières nécessaires à l'habillement, à l'éclairage et au chauffage, non taxés, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonné par Arrêté du Maire, s'il s'agit de denrées et substances alimentaires, et, dans tous les cas, par Arrêté du Ministre d'Etat. »

« ART. 19. — Les infractions aux Arrêtés ministériels et municipaux portant taxation ou ordonnant l'affichage, seront punies de peines prévues à l'article 2 de la Loi n° 4, du 14 août 1918.

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement définitif pour pareille infraction. »

« ART. 21. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à cinquante mille francs (50.000 fr.), sans préjudice des sanctions administratives, tous ceux qui, pendant la durée de l'application de la présente loi, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute Société ou Association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est-à-dire non justifié par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées et marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la libre concurrence.

« La peine sera d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de mille à cent

« mille francs (1.000 à 100.000 fr.), si la hausse a été opérée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, vêtements ou chaussures.

« L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200.000) s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

« Dans tous les cas prévus, par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice. »

« ART. 22. — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

« Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.).

« En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 101, du 21 décembre 1926, donnant délégation au Ministre d'Etat pour remettre en vigueur les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10, du 17 décembre 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1926, remettant en vigueur, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1927, les dites dispositions ;

Vu la délibération, en date des 27 et 28 décembre 1926, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les marchands sédentaires, ambulants, ou forains vendant au détail, sont tenus d'afficher le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente dans les magasins, halles, marchés, ou sur la voie publique.

Sont seules exceptées de cette disposition les denrées et marchandises dites de luxe.

Le prix doit être indiqué sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, d'une façon très apparente,

à l'unité de poids ou de mesure ou au nombre et selon sa qualité.

L'indication du prix sur le produit lui-même peut être remplacé par l'apposition à la porte, ainsi qu'à l'intérieur du magasin, d'une affiche ou d'une pancarte portant d'une façon très lisible et très apparente, pour chaque produit mis en vente, les indications prévues au paragraphe précédent.

ART. 2.

Les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements, servant des denrées ou boissons alimentaires à consommer sur place, sont tenus d'indiquer au public, d'une façon très apparente, à la porte ou à la devanture de leur établissement, les prix des repas, plats, boissons et consommations.

ART. 3.

Il est interdit aux marchands de vendre des denrées et marchandises visées par le présent Arrêté à un prix supérieur à celui qui est marqué ou affiché.

ART. 4.

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 10 janvier 1927.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération, en date du 31 décembre 1926, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1927 :

	MONACO-VILLE	LA CONDAMINE	MONTE-CARLO
du 2 au 8 janvier	Fiès	Marsan	Cruzel
du 9 au 15 janvier	Carando		Delay
du 17 au 22 janvier	Fiès	Fournier	Hastings
du 23 au 29 janvier	Fiès	Beaujon	Faraut
du 30 janvier au 5 février		Marsan	Cruzel
du 6 au 12 février	Fiès	Carando	Delay
du 13 au 19 février	Fiès	Fournier	Hastings
du 20 au 26 février		Beaujon	Faraut
du 27 février au 5 mars	Fiès	Marsan	Cruzel
du 6 au 12 mars	Fiès	Carando	Delay
du 13 au 19 mars		Fournier	Hastings
du 20 au 26 mars	Fiès	Beaujon	Faraut
du 27 mars au 2 avril	Fiès	Marsan	Cruzel
du 3 au 9 avril		Carando	Delay
du 10 au 16 avril	Fiès	Fournier	Hastings
du 17 au 23 avril	Fiès	Beaujon	Faraut
du 24 au 30 avril		Marsan	Cruzel
du 1 ^{er} au 7 mai	Fiès	Carando	Delay
du 8 au 14 mai	Fiès	Fournier	Hastings
du 15 au 21 mai		Beaujon	Faraut
du 22 au 28 mai	Fiès	Marsan	Cruzel
du 29 mai au 4 juin	Fiès	Carando	Delay

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent vingt-six.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que l'emplacement actuellement affecté aux sépultures des protestants étant épuisé, il y a lieu de revenir sur les fosses communes datant du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1921 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à procéder au renouvellement des fosses communes du cimetière protestant, datant du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1921.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière sur l'emplacement des tombes à renouveler, sont avisées qu'elles doivent les faire enlever dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 29 décembre 1926.

Le Maire,
ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Taxe sur le Chiffre d'Affaires

FORFAIT

Il est rappelé aux commerçants, dont le chiffre d'affaires n'aurait pas excédé, pendant l'année 1926, la somme de Deux cent mille francs (200.000), que, par application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926, ils seront dispensés, sur leur demande, et moyennant le versement d'un forfait annuel, de la tenue et de la représentation du registre spécial ou de la comptabilité en tenant lieu, prévues aux articles 9 et 10 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, ainsi que de la production des justifications et relevés prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de l'Ordonnance précitée.

A cet effet, les demandes devront être adressées, à peine de déchéance, au Directeur de l'Enregistrement avant le 31 janvier 1927; elles indiqueront la somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait pour les années 1927 et 1928. Une déclaration faisant connaître le chiffre total d'affaires réalisées pendant l'année 1926 sera jointe à la demande.

Dans le mois de la réception de la demande et de la déclaration, le Directeur de l'Enregistrement notifiera aux intéressés le montant du forfait applicable aux années 1927 et 1928.

Le redevable pourra, dans un délai de vingt jours, à compter de cette notification, déclarer qu'il renonce au bénéfice du forfait ainsi déterminé, pour rester soumis au régime du droit commun; s'il laisse passer ce délai, il sera lié par la décision intervenue pour une période de deux années à partir 1^{er} Janvier.

Le paiement du forfait sera effectué par quarts, tous les trois mois, aux dates indiquées par le Directeur de l'Enregistrement.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les obsèques de M. Hermann Fuhrmeister, père de M. Adolphe Fuhrmeister, Conseiller privé de S. A. S. le Prince et Chef de Son Cabinet civil, ont eu lieu jeudi dernier.

Le défunt, qui était entouré de la déférente sympathie de toute la population monégasque, était le dernier survivant des fondateurs de l'Orchestre de Monte-Carlo. Il y avait tenu avec distinction le

pupitre de flûte solo. Il s'est éteint au milieu des siens, le 29 décembre, à l'âge de 84 ans.

Les sentiments unanimes, que sa bienveillante courtoisie et sa longue vie de droiture lui avaient attirés, se sont manifestés autour de son cercueil. Une affluente considérable est venue rendre hommage à sa mémoire et s'associer au deuil de Mme veuve Fuhrmeister et de M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister.

S. A. S. le Prince Souverain avait fait déposer une magnifique couronne en fleurs naturelles. Une autre couronne avait également été offerte par LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre. Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu à assister en personne au service funèbre.

A 10 heures, la levée du corps a été faite au domicile mortuaire, rue Comte-Félix-Gastaldi, par le Clergé de la Cathédrale, ayant à sa tête M. le Chanoine Delpech.

En avant du cortège funèbre, venaient les jeunes filles de l'Orphelinat de Monaco.

Le char funèbre était recouvert de couronnes en fleurs naturelles au milieu desquelles on remarquait celle offerte par S. A. S. le Prince. Le Conseil Communal avait également envoyé de superbes fleurs.

Derrière le cercueil s'avançaient des religieuses de Monaco.

Le deuil était conduit par M. Adolphe Fuhrmeister entouré de MM. Adolphe et Achille Blanchy, ses oncles, et suivi des autres membres de la famille.

Dans le long cortège on remarquait :

S. Exc. le Ministre d'Etat, MM. le Président du Conseil National, le Secrétaire d'Etat, le Docteur Richard, grand Dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles, le Maire de Monaco, le Consul Général de France, le Consul d'Italie, Alex. Mélin, Secrétaire particulier du Prince Souverain; Paul Noghès, Secrétaire particulier de la Princesse Héréditaire et du Prince Pierre; une délégation de l'Orchestre de Monte-Carlo, avec M. Léon Jehin, Maître de Chapelle du Prince; les Saint-Carliens, qui furent les condisciples de M. Ad. Fuhrmeister; les Présidents des Colonies étrangères; les délégations de la S. B. M., du Personnel du Palais, de la Force armée et de la Sûreté publique, des Communautés religieuses et un très nombreux concours d'amis de la famille.

Au premier rang des personnalités étrangères venues tout exprès des villes voisines, on notait M. Benedetti, Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de son Chef de Cabinet M. le Secrétaire Général A. Ribard.

La Cathédrale était entièrement tendue de draperies noires.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre avaient pris place dans le chœur. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de Mme la Comtesse Gastaldi et de Mme Jean Bartholoni, Dames d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire; du Général Roubert et du Lieutenant-Colonel Gastaldi, Aides de camp du Prince Souverain; et de M. Jean Bartholoni, Chambellan de Madame la Princesse Héréditaire.

S. G. Mgr l'Evêque occupait le trône épiscopal.

La messe a été chantée par M. le Chanoine Delpech, Curé de la Cathédrale.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise et le Chœur des Orphelinés, sous la direction de Mgr Perruchot, ont exécuté une messe de *Requiem*.

L'absoute a été donnée par S. G. Mgr Clément.

Après le service funèbre, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont, avant de se retirer, exprimé leurs condoléances à M. Adolphe Fuhrmeister, ainsi qu'à MM. Adolphe et Achille Blanchy.

Les hautes personnalités de la suite des Princes ont également manifesté à la famille leurs sympathies attristées.

Le convoi funèbre s'est ensuite reformé pour se diriger vers le cimetière.

La dislocation s'est faite à la Porte-Neuve où M. A. Fuhrmeister et les parents se sont arrêtés pour recevoir les condoléances de toutes les personnes qui avaient suivi le cortège.

L'inhumation s'est faite dans un caveau de famille. Les dernières prières ont été récitées par M. le Chanoine Janin, premier Vicaire de la Cathédrale.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat s'est rendu, le premier jour de l'An, à l'Hôpital et a parcouru les différentes salles, s'enquérant de la santé des malades en traitement et leur adressant des paroles d'encouragement.

A l'issue de sa visite, Son Excellence a remis à leur intention une somme de 200 francs.

M. le Ministre d'Etat a également remis 100 francs à l'Orphelinat.

M. le Président du Conseil National a reçu les vœux des membres du Conseil à l'occasion du Nouvel An.

M. Michel Fontana, Vice-Président, a exprimé les souhaits de ses collègues à l'adresse de M. et Mme Eugène Marquet et au nom du Conseil, a offert à Mme Marquet, une superbe corbeille de fleurs.

M. le Président a remercié en son nom et au nom de Mme Marquet; puis il a invité le Vice-Président et les Conseillers à s'associer à lui pour porter la santé de S. A. S. le Prince Souverain, de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre et des Enfants Princiers et pour boire à la prospérité de la Principauté.

M. Michel Fontana a prié M. le Président Marquet d'être l'interprète des vœux du Conseil auprès du Souverain et de la Famille Princière.

M. Marquet s'est adressé à M. le Chef du Cabinet Civil pour faire parvenir ces vœux à leur Haute destination.

M. le Maire a reçu chez lui, samedi matin, les Adjoints et les Conseillers communaux venus pour lui présenter leurs vœux de Nouvel An.

M. Louis Aureglia, premier Adjoint, s'est fait l'interprète du Conseil et a offert une belle corbeille de fleurs à Mme A. Médecin.

M. le Maire a remercié en termes cordiaux et invité ses collègues à vider une coupe de champagne.

La Société des Bains de Mer avait prié M. le Maire de Monaco de présider, dimanche après-midi, l'ouverture du Tir aux Pigeons et avait doté cette journée de deux Coupes en argent affectées au Prix de la Municipalité et au Prix de Consolation.

Le premier de ces prix a été gagné par M. Léon Notari par 7/7; le second par M. Jean Bonafède par 12/12.

Un thé fut ensuite offert aux tireurs et aux invités de la Société des Bains de Mer. M. A. Médecin remercia les personnalités présentes, la Société des Bains de Mer et les organisateurs.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. l'Abbé Thellier de Poncheville a consacré la conférence qu'il a faite lundi dernier, à rechercher devant un auditoire attentif « Comment susciter les chefs de demain. »

M. l'Abbé Thellier de Poncheville est un merveilleux conférencier. Il est impossible de parler avec plus d'élégance et de sûreté, plus de souplesse et de variété dans la voix et dans le ton, tout à tour familier, gracieux, véhément sans être jamais déclamatoire.

Il est inutile de dire que la thèse admirablement mise en valeur par ce parfait orateur, est elle-même

digne de toute approbation. Pour être un chef il faut développer le cœur par l'habitude de la bonne action quotidienne, cultiver l'intelligence, se faire aimer pour se faire obéir. Nul ne pourrait songer à aller à l'encontre de propositions aussi solidement établies.

La partie la plus originale et, partant, la plus utile de la conférence de M. l'Abbé Thellier de Poncheville est celle où il a fait, avec infiniment de tact, mais beaucoup de fermeté, la critique de l'éducation telle qu'elle est donnée la plupart du temps dans les familles. Cette éducation est presque uniquement répressive. « Ne fais pas ceci, ne fais pas cela, ne parle pas ainsi, sois sage. » Les pitoyables conseils, dit à peu près M. de Poncheville, la déprimante influence, alors que la vitalité qui bouillonne dans les veines de l'adolescent le pousse à agir, lui inspire le besoin de se répandre, de se donner !

A cette morale de contrainte, M. l'Abbé de Poncheville conseille de substituer une morale d'action: Agis, mais agis les yeux fixés sur un haut idéal. Sois maître de toi pour être digne de devenir un chef. Renonce, mais pour mieux te donner au monde qui a besoin de tes forces intactes.

Les hommes ainsi façonnés sauront tendre la main au prolétariat, le guider, lui creuser son chemin. Car il est vain de vouloir barrer la route aux transformations sociales. Suivant le mot de M. de Jouvenel cité par l'orateur, si l'on ne veut pas être la victime d'une révolution, il faut se faire le collaborateur d'une évolution.

Des applaudissements chaleureux ont souligné les sages et généreux conseils du conférencier et salué la précision, le charme et l'élégance exceptionnels de sa parole.

S. A. S. le Prince Pierre qui présidait la réunion a tenu à féliciter personnellement M. l'Abbé Thellier de Poncheville.

**

M. Poutiers, Directeur de l'Insectarium de Menton, a exposé, dans un langage clair et imagé, l'industrie de la soie chez les insectes. Il a insisté tout particulièrement sur le Bombyx Mori ou ver à soie, connu de tout le monde, sur les Saturnides qui comptent parmi les plus beaux et les plus grands papillons nocturnes et sur les Arachnides qui fournissent également une soie utilisable.

L'étude des glandes séricipares, l'éclosion des graines du Bombyx Mori, la montée des chenilles, les travaux des magnaneries et les découvertes de notre Pasteur sur les maladies des vers à soie, ont vivement intéressé les auditeurs.

Des vues et un film excellent ont permis à chacun de suivre avec profit les explications de M. Poutiers qui a remporté un succès bien mérité.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Danses inédites

En attendant la venue des *Ballets russes* et pour tromper l'impatience des amateurs de pirouettes, de pointes, d'entrechats, de ronds de jambe, de sourires et de pieds chaussés de satin, on a eu la bonne idée de faire appel aux talents de Clotilde et Alexandre Sakharoff, ballerine et danseur très en renom.

Dans la récente représentation, dont ils furent les animateurs et l'illustration, les deux artistes es-attitudes firent merveille, ne cessant, en de courtes apparitions, de se montrer vêtus de costumes somptueux et d'un goût rare, ne se fatiguant pas, en des danses de caractère différent, originales et intelligemment variées, de déployer les plus précieuses qualités de grâce, d'élégance et de charme.

M. et Mme Sakharoff ne sont pas des artistes enclins à l'acrobatie, pour qui le prodige des bonds est le dernier mot de l'art. Ils n'exagèrent rien et cherchent l'harmonie en tout. Aussi, leurs danses mimées, très en attitudes, aux pas mesurés et cadencés, sont-elles comprises et réalisées selon les lois de l'eurythmie.

Ils accordent le rythme des gestes avec le rythme de la phrase mélodique, s'efforcent de faire obéir la plastique aux suggestions des sonorités, de plier la chorégraphie aux injonctions de la musique. Dire que, toujours, la réalisation dansée est adéquate au motif musical et que la convention ne se trahit pas de ci de là dans l'imprécision de l'exécution, serait peut-être aller un peu loin. Mais qu'importe, puisque l'œil est satisfait et que le spectacle est charmant ?

M. et Mme Sakharoff sont des artistes admirables — surtout M. Sakharoff — dont on ne sait trop s'il vaut mieux les applaudir dans les évocations du passé ou dans les créations empruntant au modernisme le plus clair de leur attrait.

Ayant assisté aux évolutions stylisées de ces deux propagateurs de beauté, on se surprend à douter de la vérité des vers fameux de Leconte de Lisle :

... L'impure laideur est la reine du monde
Et nous avons perdu le chemin de Paros.

Les pages de musique exquisées ou belles, qui furent exécutées en perfection par l'orchestre, ravirent les oreilles, alors que les yeux étaient séduits par les grâces et les costumes du couple Sakharoff.

La représentation enchantait les spectateurs. A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

En mars dernier, M. Philippe Gaubert conduisit, ici, l'orchestre de si artiste façon que les dilettantes, habitués des concerts classiques, lui firent un succès énorme. Ce mercredi 29 décembre, à la plus grande satisfaction du public, M. Philippe Gaubert est revenu se mettre à la tête des vaillants et rares instrumentistes qui forment l'orchestre de Monte-Carlo. Il n'est pas exagéré de dire qu'enthousiaste et délirant fut l'accueil que reçut le maître batteur de mesures dont le talent est fait de savoir, de souplesse, de sensibilité, et de fougue nerveuse.

Ainsi que l'autre saison, le programme, composé par M. Gaubert, répondait aux nécessités classiques et aux aspirations modernes. Du Beethoven, du Debussy, du Wagner, du Ravel, du Respighi. Il y en avait pour tous les goûts.

Il est difficile de diriger mieux que M. Gaubert les deux premières parties de l'immortelle *Symphonie en Ut mineur*. Chef sachant imposer sa volonté, M. Gaubert joue de l'orchestre en virtuose n'ignorant aucune des ressources dont il dispose, ayant pleine conscience des effets qu'il lui est possible d'en tirer. Il déchaine la fureur orchestrale ou éteint les sonorités, selon qu'il est besoin ; mais toujours dans le but élevé de rendre exactement la pensée de Beethoven et d'en mettre en harmonieux relief les magistrales et ineffables beautés. M. Gaubert a le plus vif souci des nuances. En amortissant à l'extrême l'éclat instrumental, il parvient à obtenir des effets de grâce murmurante qui ravissent.

Ces qualités d'une exquisité fort personnelle lui permirent de doter les *Nuages* de Debussy d'une exécution absolument délicieuse et parfaite.

Le *Tombeau de Couperin* de M. Maurice Ravel, composition des plus curieuses, où s'accusent la science la plus sûre et un sens de la délicatesse peu commun, où la ténuité de la touche spirituelle est extrême, où le suranné vêtu à la moderne est d'un ragout supérieur, où tout est plaisant et original — cette composition subtile et artiste, sorte de très joli jeu de patience, a bénéficié d'une exécution extraordinairement charmante et raffinée.

Les *Pins de Rome* de M. Respighi, s'ils ne font pas oublier les *Fontaines de Rome* du même auteur, méritent une attention toute particulière. L'architecture en est vaste et d'une notable richesse sonore. On y retrouve la maestria dans le *faire* qui distingue M. Respighi. La présentation des motifs est aussi adroite que larges les développements dont ils sont le prétexte. La troisième partie des *Pins de Rome* nous a semblé d'un adorable sentiment et d'une musicalité excessivement choisie. Rien de plus réussi que cette page d'une sérénité, empruntant au mystère apaisé de la nuit le meilleur de sa poésie recueillie. La fin est quelque peu tumultueuse, mais elle ne manque pas de force. Si, noyé dans l'exubérance des sonorités, on se surprend, parfois, à songer à « l'entrée des géants » et à telle évocation fameuse de l'un des dieux de *l'Or du Rhin*, cela n'infirme en quoi que ce soit la valeur de la réalisation musicale, ne nuit en rien à la puissance de l'impression qui s'en dégage. En somme, il n'y a qu'à battre des mains à cette œuvre, digne d'un fort habile et vrai musicien.

Le *Prélude et la Mort d'Yseult* du confondant chef-d'œuvre de Wagner, splendidement interprétés, déclanchèrent les plus chaleureux bravos.

On fêta et acclama M. Philippe Gaubert après chaque morceau. A la fin, une ovation aussi formidable que générale salua le Chef d'orchestre de la Société des Concerts du Conservatoire de Paris. A. C.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 décembre 1926, enregistré, M. DANDIGNAC a cédé à M. SERVRANCKX son fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, sis Galerie du Grand-Hôtel, Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Servranckx, Galerie du Grand-Hôtel, Monte-Carlo.

Alimentation du Sud-Est

Société Anonyme au Capital de 1.300.000 francs
Siège social : Square Théodore-Gastaud, Monaco.

Messieurs les Actionnaires sont avisés que le coupon n° 4 des actions sera payable à raison de frs : 50 net, le 15 janvier prochain.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 1926, a voté la troisième résolution suivante : « L'Assemblée Générale ordinaire décide que 520 actions « de frs : 500, entièrement libérées, de *La Provence*, « actuellement en portefeuille seront cédées aux Actionnaires. »

Cette cession sera faite de la manière suivante : contre remise de cinq coupons n° 5 de la Société l'Alimentation du Sud-Est et le versement d'une soulte en espèces de frs : 200. Il sera remis une action entièrement libérée de la Société anonyme *La Provence*, ex-coupon 4.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise les administrateurs à racheter à raison de frs : 100, le coupon n° 5 des actions de la Société à tout actionnaire ne pouvant réunir cinq titres ou un multiple, ou n'acceptant pas de participer à la répartition des actions *Provence*,

L'Assemblée Générale ordinaire fixe au 31 janvier 1927, le terme du délai accordé aux actionnaires pour user du droit à cette répartition et décide que tout actionnaire n'ayant pas fait connaître sa décision à cette date, sera considéré avoir opté pour le paiement de ses coupons n° 5 à raison de frs : 100.

Publication de cette décision sera faite au *Journal de Monaco*.

Le Conseil d'Administration.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente mars mil neuf cent vingt-six, enregistré ;

Entre le sieur Julien REBAUDENGO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Beausoleil, villa La Ruhe ;

Et la dame Rachel-Albertine-Marie-Anne ANDREOLI, sans profession, demeurant à Beausoleil, rue Bellevue prolongée, quartier du haut Moneghetti ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce aux torts et griefs de la dame Andreoli. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 janvier 1927.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

Les Annales

Le talentueux pasticheur Paul Reboux donne dans les *Annales* le début d'une amusante série de recettes culinaires qui feront la joie des maîtresses de maison. Dans le même numéro, des articles variés de Maurice Hamel sur Paul de Cook, de Max Fraitel sur les professeurs de la Sorbonne et les signatures de François Fabié, Emile Henriot, Hervé Lauwick, André Lang, Henry Bidou, G. de Pawlowsky, etc. Le numéro, en vente partout : 1 franc.

LA MONDIALE

Compagnie Française d'Assurances Mutuelles
sur la Vie

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social : en son Hôtel, 104, Rue Nationale, Lille

Extrait des Statuts

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société mutuelle ayant pour objet de faire au profit de ses membres toutes les opérations d'assurance sur la vie.

La Société est organisée et sera gérée conformément aux dispositions des présents statuts et sous le régime de la loi française.

La Société est constituée avec un fonds de premier établissement de cinquante mille francs, qui devra être amorti en quinze années.

Elle devra réunir un nombre minimum de cinq cents contrats sur des têtes distinctes pour un minimum de cinq cent mille francs de capitaux assurés ou de cinquante mille francs de rentes viagères assurées. Les souscripteurs devront avoir versé avant la constitution de la Société, le douzième au moins des premières cotisations.

ART. 2. — La Société prend le titre de LA MONDIALE, compagnie française d'assurances mutuelles sur la vie, à frais de gestion limités.

ART. 3. — Le siège de la Société est à Lille (Nord). Il pourra être fixé dans toute autre ville par décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à 99 ans. Les opérations s'étendent à la France, aux Colonies françaises et pays de protectorat ou sous mandat, à la Belgique et à tous autres pays qui seront désignés par l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration. Les contrats souscrits dans la circonscription territoriale ainsi déterminée, conserveront leur effet, en quelque lieu où l'assuré ait pu, par la suite, transporter son domicile ou sa résidence.

ART. 14. — Tous les bénéfices appartiennent aux assurés. Les conditions dans lesquelles ils leur seront répartis sont déterminées aux articles 22 et 23 des présents statuts.

ART. 19. — Tous les fonds appartenant à la Société ou aux associés sont employés par le Conseil d'administration en immeubles, prêts hypothécaires, prêts aux départements ou communes, prêts aux associés en nantissement des polices souscrites, fonds d'Etat et valeurs de premier ordre, conformément à la loi du 17 mars 1905 et, s'il y a lieu, conformément à la législation des autres pays dans lesquels fonctionne la Société.

ART. 22. — Il est effectué sur les encaissements, pour la constitution de la réserve de garantie, un prélèvement égal au chiffre minimum déterminé par la loi.

L'Assemblée générale peut en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création de tous fonds de prévisions ou réserves supplémentaires, et en déterminer l'emploi.

Après alimentation des dits fonds, s'il y a lieu, tous les bénéfices réalisés au cours de chaque exercice sont attribués, au prorata de l'importance de la cotisation échue dans le cours de l'année précédent cet exercice, aux assurés au courant de leurs cotisations lors de l'inventaire et dont les droits n'ont été ni annulés ni réduits, à la condition qu'ils soient entrés dans la Société au plus tard le 31 décembre précédent l'ouverture de l'exercice.

L'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, classer les assurés en plusieurs groupes et fixer un dividende d'attribution différent suivant les résultats obtenus dans chacun des groupes ainsi établis.

ART. 23. — Les bénéfices attribués comme il est dit à l'article 22 constituent le fond de prévoyance et sont distribués aux assurés pour la première fois après qu'ils ont participé à cinq exercices, pour la seconde fois après qu'ils ont participé à dix exercices et ainsi de suite tous les cinq ans.

Les ayants droit des assurés décédés en cours de période quinquennale ainsi que les Sociétaires qui à la date fixée par l'Assemblée générale pour le règlement de leurs bénéfices se trouveraient placés sous l'application de l'article 18 des statuts, perdront tous leurs droits au dit règlement.

Les assurés pourront, soit toucher les bénéfices en espèces, soit les convertir en une augmentation des sommes assurées, soit les affecter à la diminution de la cotisation, soit les abandonner au profit de toutes caisses

facultatives d'accumulation ou de répartition spéciale, dont la création pourra être décidée et la réglementation effectuée par l'Assemblée générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 24. — En cas de perte il sera fait d'abord appel aux réserves libres ou spéciales qui auraient pu être créées par application de l'article 22, puis ensuite au fonds de prévoyance constitué comme il est dit à l'article 23.

Il est, en outre, créé un fond de garantie de un million de francs, portant intérêt à cinq pour cent, amortissable dans les conditions déterminées par le décret du 12 mai 1906 et pouvant être divisé en parts dont le Conseil déterminera le montant.

En aucun cas les assurés ne pourront être obligés à supporter des cotisations supérieures à celles fixées par leur contrat.

ART. 26. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de 8 membres au moins, de 18 membres au plus, nommés pour six ans par l'Assemblée générale des souscripteurs. Pour être administrateur, il faut être sociétaire, majeur, jouir de ses droits civils et avoir souscrit un contrat d'au moins vingt parts.

Le Conseil se renouvelle à raison de un ou plusieurs membres chaque année, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie, et une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par rang d'ancienneté.

ART. 27. — Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de retraite d'un ou de plusieurs de ses membres ou pour en augmenter le nombre dans les limites statutaires, le Conseil peut pourvoir à des nominations provisoires jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui statue définitivement.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

ART. 29. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société au mieux de ses intérêts.

Il a notamment, sans avoir à justifier de l'autorisation de l'Assemblée générale, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il passe tous contrats de toute nature, fait tous baux et locations.

Il touche toutes les sommes dues à la Société et détermine le placement des fonds disponibles.

Il autorise tous achats, échanges, aliénations de biens meubles et immeubles, tous retraits, transferts, transports, aliénations de fonds, rentes, créances, biens ou valeurs quelconques avec ou sans garantie.

Il autorise toutes actions judiciaires tant qu'en demandant qu'en défendant.

Il contracte tous emprunts avec garantie sur les biens sociaux, notamment par voie d'ouverture de crédit à la Banque de France ou dans tout autre établissement. Toutefois, les emprunts avec garantie hypothécaire doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire.

Il consent tous prêts ou ouvertures de crédit, confère tous gages, nantissements ou autres garanties quelconques.

Il fait toute élection de domicile, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il donne toutes quittances, consent toutes mentions et subrogations et toutes cessions d'antériorité; il autorise tous désistements d'hypothèques, de privilèges, d'actions résolutoires et de tous droits réels, toutes mainlevées d'oppositions, saisies et d'inscriptions hypothécaires, tous désistements et radiations, le tout avec ou sans paiement; il exerce toutes actions judiciaires, toutes actions résolutoires, saisies mobilières ou immobilières.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et propose la fixation des bénéfices à attribuer ou à répartir.

Il convoque toutes Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

ART. 30. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut aussi conférer la Direction de la Société, soit au Directeur général, soit à un Comité de direction composé de deux ou trois membres. Le Directeur unique ou les membres du Comité de direction sont nommés individuellement par le Conseil d'administration, parmi ses membres ou en dehors du Conseil, pour une période qui ne peut excéder 15 années, avec faculté de renouvellement. Le Conseil détermine, ou propose à l'Assemblée générale, en se conformant à la législation en vigueur, les émoluments et avantages à leur accorder, et signe à cet égard tous traités et contrats.

Lorsqu'il existe un Comité de direction, le Conseil désigne celui des membres qui portera le titre de Président du Comité de direction et représentera la Société vis-à-vis des tiers comme il est dit à l'article 31.

Le Directeur (ou le Comité de direction) conduit ou fait exécuter toutes les opérations de la Société, sous l'autorité du Conseil d'administration et notamment dirige le travail des bureaux et de la production, nomme et révoque le personnel, fixe les appointements et commissions, passe tous traités, contrats, transactions, forfaits et compromis avec les agents ou employés.

ART. 31. — Le Directeur général ou, s'il existe un Comité de direction, le Président du Comité de direction, représente la Société dans tous ses rapports soit avec l'autorité, soit avec toutes personnes quelconques.

Il poursuit par toutes voies le recouvrement des sommes dues par les Sociétaires ou par des tiers, et soutient toute action judiciaire devant les tribunaux, soit en demande, soit en défense.

Il est autorisé à transiger, compromettre, accorder tous délais, faire mainlevée avec désistement de tous droits et garanties et de toutes oppositions, saisies et inscriptions, le tout soit avant, soit après paiement, et à donner ou accepter tous désistements et acquiescements.

Il est autorisé à faire, sur sa seule signature, tous versements ou retraits de fonds et de titres appartenant à la Société, toutes demandes de transferts et de conversions, toutes décharges, libérations, quittances et reçus.

ART. 32. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire à raison de leur gestion. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats.

ART. 41. — Les modifications qu'il pourrait y avoir lieu de faire subir aux présents statuts ne seront opérées que sur la proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale extraordinairement convoquée et délibérant dans les formes statutaires. Toutefois, les modifications aux statuts qui pourraient être exigées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, en application de la loi du 17 mars 1905, seront effectuées de plein droit, sauf ratification par l'Assemblée générale.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et la Méditerranée

Visitez la Corse, Ile de Beauté

Les Services Automobiles P.-L.-M. d'excursions en Corse sont rétablis depuis le 1^{er} janvier 1927.

Des voitures partent d'Ajaccio tous les jours pour effectuer le Circuit des Calanches de Piana et du Golfe de Porto. D'autres quittent Ajaccio les dimanche et mercredi pour faire, en deux jours, le Circuit de Bonifacio et de Bavella.

Au départ de Bastia, le Circuit du Cap Corse a lieu les dimanche, lundi, mercredi et jeudi. Au printemps prochain, ce Circuit sera effectué chaque jour et d'autres Services seront mis en circulation entre Ajaccio et Ile Rousse, Bastia et Ile Rousse, Ajaccio et Corte, par Piana; Ajaccio et Corte, par Bonifacio.

De même, fonctionneront les Circuits de la forêt de Valdionello et du défilé de l'Inzecca, au départ de Corte; le Circuit de la Castagniccia au départ de Bastia.

Les principales gares P.-L.-M. délivrent des billets directs avec enregistrement direct des bagages pour les ports d'Ajaccio, Bastia, Calvi et Ile Rousse, les gares de Corte, Ghisonaccia et Vizzavona.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1927.